



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

VG / 2008

Affaire suivie par Mme Véronique Goedert

### **A R R E T E N ° 2008 - 4798**

**autorisant le GAEC de Beaury à exploiter un élevage de bovins sur le territoire de la commune de Rumigny**

**(Rubriques n° 2101-2-A et 2101-1-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

VU le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1-1-0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,



VU l'arrêté préfectoral n° 2008-318 du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

VU la demande d'autorisation présentée par le GAEC de Beury relative à l'exploitation d'un élevage de 200 vaches laitières et l'exploitation d'un nouveau bâtiment d'élevage et d'un nouveau silo de stockage de fourrage destinés à l'élevage de 180 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de Rumigny,

VU les plans et notices annexés à la demande,

VU l'avis des différents services administratifs concernés,

VU les délibérations des communes concernées,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril au 5 mai 2008,

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur parvenu en préfecture le 13 mai 2008,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Le demandeur ayant eu connaissance de l'arrêté et du plan d'épandage qui lui ont été adressés en projet, en recommandé avec accusé réception, le 11 juillet 2008,

VU le courrier du GAEC de Beury à Rumigny, reçu par télécopie le 28 juillet 2008, précisant n'avoir aucune observation à formuler sur les projets d'arrêté et de plan d'épandage,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires des Ardennes,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le GAEC de Beury est autorisé à exploiter un élevage de 200 vaches laitières (rubrique n° 2101-2-a) et un élevage de 180 bovins à l'engraissement (rubrique n° 2101-1-c) sur le territoire de la commune de Rumigny.

**Article 2** – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *habitation* : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- *local habituellement occupé par des tiers* : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc ...) ;



- *bâtiments d'élevage* : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins ;

- *annexes* : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

- *fumiers* : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- *effluents* : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, le jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

## **Chapitre I : Localisation**

**Article 3** – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant à la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

**Article 4** – Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs nouvelles annexes.

## **Chapitre II : Règles d'aménagement**

**Article 5** – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.



**Article 6** – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc ...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

**Article 7** – Un compteur d'eau volumétrique et un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour sont installés sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Article 8** – Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

**Article 9** – Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Article 10** – Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 2 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés au dernier alinéa, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par arrêté préfectoral. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances





prévues à l'article 3 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

<p style="text-align: center;"><b>Chapitre III :</b> <b>Règles d'exploitation</b></p>
---

**Article 11** – Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc ...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions



de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 12** – Les bâtiments sont convenablement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

**Article 13** – Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 17.

**Article 14** – L'épandage des effluents sera réalisé conformément au tableau récapitulatif présenté en annexe. Tout projet de modification du plan d'épandage doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

**Article 15** – Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

**Article 16** – Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont au minimum de 100 mètres et le délai d'enfouissement sur terres nues des fumiers est de 24 heures et immédiat pour les lisiers.

**Article 17 - 1 / -** Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

**2 / -** Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.



Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- les identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12.500 et 1/5.000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

**3 /** - Dans les zones vulnérables délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

**4 /** - L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;



- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- Les week-end et jours de fête.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

**Article 18** – Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1<sup>er</sup>, ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Article 19** – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel notamment en mettant en place des cuves de rétention de même capacité que les produits à contenir. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

**Article 20** – Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc ...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés, conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

**Article 21** – Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.





**Article 22** – Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées, conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

**Article 23** - Des moyens d'extinction appropriés aux risques seront dans l'exploitation, notamment :

- 1 extincteur CO<sub>2</sub> à proximité des armoires électriques (pour les installations électriques),
  - 1 extincteur à eau pulvérisée avec additif (pour les autres risques).
- Les vannes barrages (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers :18
- Le numéro d'appel de la gendarmerie :17
- Le numéro d'appel du SAMU :15
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile :112
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Un essai d'appel du numéro d'urgence "18" devra être effectué une fois par an pour enregistrement et confirmation du numéro.

<p><b>Chapitre IV :</b> <b>Autosurveillance</b></p>
---

**Article 24** – L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;



- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 25** - Lorsque l'installation cesse son activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**Article 26** - La présente autorisation cesserait d'avoir effet, dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'élevage ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**Article 27** - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

**Article 28** - Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à la conduite de l'élevage doit être préalablement portée à la connaissance du préfet et de l'inspecteur des installations classées.



**Article 29** - Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées et à la direction régionale des affaires culturelles à Châlons-en-Champagne.

**Article 30** - Les barrières de dégel devront être respectées.

**Article 31** - L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspecteur des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations, mesures ou prélèvements qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

**Article 32** - En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

### **DELAI ET VOIE DE RECOURS**

**Article 33** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **PUBLICITE**

**Article 34** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumigny.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

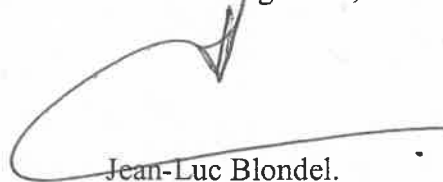
- pendant un mois à la mairie de Rumigny,
- en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 35** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rumigny et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 31 juillet 2008.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Jean-Luc Blondel.



**PLAN D'EPANDAGE - GAEC de BEAURY à RUMIGNY**

COMMUNE	N°	NOM DE LA PARCELLE	REFERENCE CADASTRALES	SURFACE	Répartition des aptitudes à l'épandage (ha)			
					Classe 0	Raisons	Classe 1	Classe 2
Rumigny	1	Beaury	C5, 10, 16, 18, 23 à 25, 28, 29, 35 à 37, 188, 189, 192, 195, 230 à 233, 241, 262, 265, 267, 269, 271, 273, 275	35,91 ha	18,69	Caplage, bâtiment	15,73	
	2	Les Carrières	B 49 à 56, 64, 66, 67, 172, 174, 177, 181, 183	20,58 ha	7,06	Caplage	13,56	
	3	Seigneur	C 257	0,25 ha			0,25	
	4	Seigneur	C 263	1,40 ha			1,4	
	5	Cimetière	B 158	1,67 ha	0,77	Habitation	0,9	
	6	Vaux Plate	A 514 à 523, 526, 578, 597 à 600, 620, 629	11,06 ha			11,05	
	7	Commune Bourdon	F 33 à 36	6,08 ha			6,08	
	8	Aunettes	E 90, 91	6,05 ha			6,05	

	9	Pifaut	E 437	1,58 ha	0,57	Cours d'eau	1,01	
	10	Cadot Gouffre	D 232, 281, 282, 309	1,72 ha			1,58	
	11	Derrière chez Nous	E 256, 259 à 271, 273 ; AC 56	7,96 ha			7,96	
	12	Gobarderie	E 244 à 246, AC 44 à 46, 50, 71, 72, E 248 à 251, E 460, 461	4,21 ha	1,19	Cours d'eau	3,02	
	13	Solange	E 283, 285	1,83 ha			1,83	
	14	Tambourain	E 320, 322, 323	0,83 ha			0,83	
	15	Bouvry	E 148, 149, 151 à 155, 391	6,06 ha	2,58	Cours d'eau	3,48	
	16	Sodots	A 417, 470	4,88 ha			4,88	
Rumigny	17	Pont Aubert	AC 65, 66, 67	0,48 ha	0,48	Cours d'eau		
	18	Pâtûre Gontrelle	AC 63, 68, 70	3,03 ha	0,63	Cours d'eau	2,4	
	19	Hangar Norbert	AC 34, 36	0,98 ha	0,98	Habitation		
	20	Les Mairies	D 258 à 261, 263, 299, AC 27	12,16 ha	5,61	Cours d'eau	6,55	



22	Roche	C 202, 203	7,52 ha	1,73	Cours d'eau	5,79	
23	Tennis	C 204, 205	4,54 ha	1,49	Cours d'eau	3,05	
24	Laval	ZD 14, 15	8,42 ha			6,29	2,13
25	Chemin Rumigny	ZA 8, 9, 84	11,60 ha			11,6	
26	RPT Derrière la Ferme	AT 121, 144, 145	3,76 ha	1,66	Habitation	2,12	
27	RPT Marzelle	ZL 34	3,56 ha			3,56	
28	RPT Basse	AT 99 ; ZL 30, 31	8,94 ha	0,88	Habitation	4,16	3,9
29	RPT Quaré	AT 93, 94, 96, 116 à 118	4,25 ha			1,55	2,7
30	RPT Face à la Ferme	AT 100, 107, 152, 155	11,98 ha	2,45	Habitation	9,53	
31	Près du Bois	AT 23	0,51 ha			0,51	
32	Blocus	ZK 9	0,43 ha			0,43	
34	La Cormille	ZK 32, 31	8,24 ha			8,24	
35	Noncq	ZI 02	5,26 ha			5,26	
33	Terre Georges	ZA 17	1,70 ha	0,2	Habitation	1,5	

Hannappes	42	Deville	ZC 71 + A 792 (Rumigny)	1,18 ha	0,8	Cours d'eau	0,38
Blanchefosse	36	Route de Mt St Jean	ZO 16, 17 ; B 390 à 392	5,65 ha			5,65
	37	Les Deux Arbres	ZO 11	3,36 ha			6,36
Blanchefosse	38	Devant chez Perdreux	ZO 21 à 24	8,46 ha	1,87	Habitation	6,55
	39	Devant chez Perdreux	ZN 1 ; ZO 19, 20	5,72 ha	2,62	Habitation	3,15
	40	Le Petit Moulin	ZO 46, 47	4,49 ha	1,79	Cours d'eau	2,7
	49	L'Argenterie	ZC 5, 72 à 75, 78	8,54 ha	3,57	Habitation	4,97
	50	Le Bochet	ZC 31, 33, 34, 35	9,87 ha	0,85	Pente	9,02
	51	Les Grands Caillaux	ZD 5, 7, 8	5,52 ha	5,52	Habitation	
	52	La Côte de Renaud	ZD 10 à 17	18,53 ha	0,58	Habitation	17,95
	53	Les Hautes Bruyères	ZD 27	0,42 ha	0,3	Habitation	0,12
	54	Les Hautes Bruyères	ZD 29, 30	0,52 ha	0,52	Habitation	
	55	Le Faux Baton	ZE 10 à 12	10,76 ha	9,61	Habitation	6,3

	56	Les Plans	ZH 10	5,15 ha				5,15
	57	Le Grand Fond	ZH 23	6,02 ha				6,02
	58	Les Clognies	D 19	1,85 ha		1,85 Etang		
	59	La Plotonne	ZB 24	4,40 ha		0,06 Cours d'eau		4,34
La Férée	60	Bois de la Férée	A5	12,96 ha		8,36 Cours d'eau		
	61	Les petites sources	ZI 13; ZI 20, ZK 15, 21 (Liart)	7,18 ha		5,21 Pente, cours d'eau		1,97
Signy le Petit	62	Les Prés Ste Anne	F 89 ; A 25 (Fligny)	2,51 ha		0,91 Cours d'eau		1,6
	63	La Robinette	D 683, 687, 690	2,24 ha		0,34 Cours d'eau		1,9
	64	Fontaine aux Cochons	A 152, 155 ; E 623, 640, 641	7,28 ha		0,18 Cours d'eau		7,1
	65	Herbé	A 289, 291, 293, 294, 298, 403 ; D 189, 191, 192, 195, 196	8,83 ha		4,62 Cours d'eau		4,21
	66	Le Clocher	A 140, 142, 147, 148 ; E 644	2,27 ha		0,51 Cours d'eau		1,76
Brunehamel (02)	43	Fond Catin	ZH 38	0,98 ha		0,98		
Les Autels (02)	44	Terres du Coteau	C 168, 169	2,78 ha		2,78		

45	Le Beaugard	C 29 à 31, 42 à 45, 206	4,47 ha	4,47	
46	Prairie de Beaugard	C 50 à 52	1,63 ha	1,63	
47	Beaugard	C 34, 37	1,02 ha	1,02	